

## RÉVISION

## DE LA LOI CANTONALE SUR L'ÉNERGIE

## Formulaire de consultation

Nom de commune / association / groupe d'intérêt / service :

Parti socialiste neuchâtelois

Personne de contact / adresse mail :

Raphaël Girardin / secretariat@psn.ch

Date de renvoi du questionnaire

11 avril 2025

2	Art. 5, al. 2	Obligation des autorités - a) principe	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Modification mineure Justification : correction de syntaxe			Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>	

4	Art. 43, al. 2	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Solution alternative de couvrir moitié des besoins annuels d'eau chaude sanitaire avec des panneaux solaires PV lorsque la production se fait avec pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chaleur à distance devient le standard. En parallèle, l'exigence pour la production propre d'électricité passe de 15 watts par m <sup>2</sup> à 20 watts par m <sup>2</sup> . Justification : simplification constructive et administrative sans conséquence sur les exigences énergétiques			Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>	

<b>5</b>	<b>Art. 43, al. 3</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>D'accord avec modification ?</b>	<b>Quels sont vos commentaires :</b>
<p>Les solutions pour répondre aux exigences pour les bâtiments neufs sont adaptés à la réalité du terrain.</p> <p>Justification : Conséquence de l'abrogation de l'article 43 alinéa 2</p>			<p>Oui : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non : <input type="checkbox"/></p>	

<b>6</b>	<b>Art. 43, al. 5</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>D'accord avec modification ?</b>	<b>Quels sont vos commentaires :</b>
<p>Les besoins en chaleur des bâtiments neufs doivent être couverts entièrement avec des énergies renouvelables.</p> <p>Justification : nouveau principe en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux</p>			<p>Oui : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non : <input type="checkbox"/></p>	<p>Il faudra être attentif à la liste d'exceptions et de dérogations à cet article. Il serait bon que le Conseil d'État en tienne le législatif informé.</p>

<b>7</b>	<b>Art. 44, al. 2</b>	<b>Bâtiments existants</b>	<b>D'accord avec modification ?</b>	<b>Quels sont vos commentaires :</b>
<p>Les bâtiments existants, dont la toiture est rénovée, produisent eux-même une part de l'électricité dont ils ont besoin. Le règlement d'exécution fixe une puissance de 20 watts par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.</p> <p>Justification : nouveau principe en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux</p>			<p>Oui : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non : <input type="checkbox"/></p>	<p>Comme pour l'article 43, al. 5, la "part d'électricité" est ici aussi soumise à des exceptions. La mise en application de cet article doit donc également être surveillée. Il serait bon que le CE tienne à jour une base de données des exceptions ou dérogations octroyées et en fasse part au législatif.</p>

<b>8</b>	<b>Art. 53</b>	<b>Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage</b>	<b>D'accord avec modification ?</b>	<b>Quels sont vos commentaires :</b>
----------	----------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------

<p>Les exigences lors de remplacement de chauffage sont aussi applicable pour les bâtiments dont l'affectation est autre que l'habitat. De plus, une reformulation des alinéas permet une clarification des exigences.</p> <p>Justification : adaptation en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux</p>	<p>Oui : <input type="checkbox"/></p> <p>Non : <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Art. 53, al. 1 : La formulation "n'engendre pas de surcoûts" n'est pas acceptable et devrait être supprimée. Pour le reste, la modification est positive.</p>
---	--	--

9	Art. 56	Chauffage à énergie fossile	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
		<p>L'article est abrogé car selon l'art. 43, al. 5 LCEn, les besoins en chaleur des nouvelles constructions doivent être entièrement couverts avec des énergies renouvelables.</p> <p>Justification : cohérence avec art. 43, al. 5 LCEn</p>	<p>Oui : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non : <input type="checkbox"/></p>	

10	Commentaires généraux :
	<p>Les modifications apportées à la LCEn sont globalement positives et devraient permettre d'accélérer la transition énergétique des bâtiments. À notre avis, il manque cependant un pan dédié à des mesures visant à faciliter et à inciter les propriétaires à entreprendre des travaux sur leur(s) bâtiment(s). Que faire par exemple pour favoriser des prêts favorables aux propriétaires ?</p> <p>La question des bâtiments en zone protégée est également relevée. La loi cantonale devrait être plus précise sur ce point en sachant que se trouvent sur le territoire cantonal des villes comme La Chaux-de-Fonds et Le Locle, dont l'urbanisme est inscrit au patrimoine de l'Unesco.</p> <p>Si les modifications de la LCEn répondent globalement à la transition énergétique des bâtiments, la question de l'incitation à la baisse de la consommation manque. Si le développement technologique apporte des solutions, il n'est pas forcément durable pour autant (chaîne de production des panneaux solaires par exemple). Il serait donc bon</p>